Informations de base

1998/2134(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Le mécanisme d'ajustement en cas de chocs asymétriques **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	METTEN Alman (PSE)	03/06/1998

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/1998	Vote en commission		Résumé
10/11/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0422/1998	
15/12/1998	Débat en plénière		
16/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2134(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10260

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0422/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0003	10/11/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0748/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0145-0171	16/12/1998	Résumé

Le mécanisme d'ajustement en cas de chocs asymétriques

1998/2134(INI) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

L'introduction de l'euro a pour corollaire que les Etats participants perdront l'un de leurs outils traditionnels pour traiter les crises économiques et monétaires, en l'occurrence la possibilité de procéder à une dévaluation de leur monnaie. Dans son rapport, adopté par 371 voix contre 95 et 45 abstentions, M. Alman METTEN (PSE, NL) souligne que, si le risque de chocs asymétriques va diminuer au sein de l'Union monétaire, il n'en disparaîtra pas totalement pour autant. Aussi le Parlement européen considère-t-il que les pays de la zone euro doivent être dotés des instruments voulus pour faire face aux chocs asymétriques affectant un pays, une région ou une industrie de manière isolée. Pour le Parlement européen, c'est avant tout aux Etats membres de contrecarrer les effets de tels chocs, même s'il est indispensable de mettre au point un mécanisme au niveau de l'Union européenne limitant les effets des chocs asymétriques. Les Etats membres sont donc appelés à étudier la mise en place au niveau national de mécanismes de garantie contre les chocs asymétriques, à l'exemple des "fonds tampons" déjà existants en Finlande. Ils sont également appelés à créer, en dernier recours, un instrument communautaire d'assurance fondé sur l'article 103 A du Traité. Conscient que l'emploi de cet instrument sera pesant puisqu'il nécessitera l'unanimité au sein du Conseil tant au niveau de l'assistance elle-même que des conditions d'accès, le Parlement souligne qu'il ne s'agirait pas d'un mécanisme de transfert mais bien d'un moyen de fournir des crédits porteurs d'intérêts aux Etats membres confrontés à un choc asymétrique. Le Parlement invite par conséquent la Commission européenne et le Conseil à créer un mécanisme souple d'assurance permettant de réagir en cas d'urgence. Il fait également observer qu'il faudra parvenir à une plus grande coordination des politiques économiques des Etats membres afin d'éliminer les problèmes soulevés par les différences entre législations et politiques. Enfin, le Parlement engage la Commission européenne à mettre au point un système d'alerte précoce des chocs spécifiques aux pays, destiné à permettre à l'Union et à ses Etats membres de réagir avec promptitude et à-propos en cas de choc. Il invite également la Commission à évaluer d'autres possibilités de stabiliser les économies des Etats membres et plus particulièrement la possibilité d'avancer ou de retarder les versements au budget de l'Union (les intérêts étant payés au créancier).